

Gouvernement du Québec

Décret 508-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de l'aide financière accordée par le décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010 relatif à un prêt par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Specialty Cellulose Inc. une aide financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 102 400 000 \$, pour la réalisation de son projet de relance de son usine à Thurso, qui était en date de ce décret la propriété de Papiers Fraser inc.;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour modifier les conditions et les modalités de l'aide financière accordée à Fortress Specialty Cellulose Inc. selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. a procédé en 2015 à une réorganisation corporative visant à scinder ses activités commerciales en deux entités distinctes, soit Fortress Specialty Cellulose Inc. pour les activités reliées à la production de pâte dissolvante et Fortress Bioenergy Ltd. pour les activités reliées à la production d'électricité, toutes deux détenues à 100 % par Fortress Global Enterprises Inc., auparavant désignée sous le nom Fortress Paper Ltd., et que suite à cette réorganisation corporative, Fortress Bioenergy Ltd. est devenue cobénéficiaire et codébitrice avec Fortress Specialty Cellulose Inc. de l'aide financière accordée par Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1041-2016 du 7 décembre 2016, les conditions et modalités de cette aide financière ont été modifiées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec d'un montant maximal de 102 400 000 \$ prévues par le décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, modifiées par les décrets numéro 978-2014 du 12 novembre 2014 et numéro 1041-2016 du 7 décembre 2016, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de fixer ces conditions et ces modalités et de poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable et de signer toute entente ou tout document qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec d'un montant maximal de 102 400 000 \$ prévues par le décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, modifiées par les décrets numéro 978-2014 du 12 novembre 2014 et numéro 1041-2016 du 7 décembre 2016, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70673